

Cote du document: EB 2014/111/R.11
Point de l'ordre du jour: 7
Date: 11 mars 2014
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Révision des Conditions générales applicables au financement du développement agricole

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Jeremy Hovland

Conseiller juridique par intérim
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: j.hovland@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra

Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent onzième session
Rome, 8-9 avril 2014

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Conformément au pouvoir qui lui est conféré, en vertu de l'article 7, section 2 a) de l'Accord portant création du FIDA, de définir les modalités et conditions des financements accordés par le Fonds, le Conseil d'administration est invité à approuver et adopter les modifications apportées aux Conditions générales applicables au financement du développement agricole telles qu'elles sont présentées dans le tableau; ces conditions générales s'appliqueront à l'ensemble des accords relatifs aux projets et programmes de développement agricole qui seront soumis à l'approbation du Conseil d'administration à compter de sa cent douzième session (septembre 2014).

Révision des Conditions générales applicables au financement du développement agricole

I. Contexte

1. Le Conseil d'administration a été informé dans le document publié sous la cote EB 2013/108/R.19 que la direction avait décidé de procéder à un examen détaillé des Conditions générales applicables au financement du développement agricole (les "Conditions générales") en vigueur depuis 2009 afin d'actualiser ce document juridique et de mettre à profit l'expérience acquise au cours des quatre dernières années.
2. Le Bureau du Conseiller juridique, en collaboration avec le Département gestion des programmes et le Département des opérations financières, a procédé à la révision approfondie des Conditions générales. Ce travail poursuivait les objectifs suivants:
 - tenir plus précisément compte des pratiques et principes en vigueur au FIDA, particulièrement en ce qui concerne les procédures de facturation actuellement suivies;
 - supprimer les références aux droits de tirage spéciaux en tant qu'unité dans laquelle tous les prêts sont libellés de sorte que, si le Fonds décidait de proposer des financements libellés dans d'autres monnaies, il ne soit pas nécessaire de réviser les Conditions générales;
 - intégrer un certain nombre de modifications juridiques d'ordre technique, notamment une procédure de règlement des litiges simplifiée;
 - harmoniser les Conditions générales avec les autres documents juridiques du FIDA; et
 - harmoniser les instruments et procédures juridiques du FIDA avec ceux des autres institutions financières internationales.
3. Une fois adoptées par le Conseil d'administration, ces Conditions générales révisées s'appliqueront à tous les accords de financement de projets et programmes approuvés à compter de sa cent douzième session (septembre 2014). Les Conditions générales adoptées en 2009 actuellement en vigueur continueront de s'appliquer aux accords existants conformément aux modalités et conditions stipulées.

II. Modifications apportées aux Conditions générales

4. Les modifications apportées aux Conditions générales, accompagnées d'explications, sont présentées dans le tableau ci-après.

<i>Section</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Explication</i>
Section 1.01 Champ d'application des Conditions générales	a) Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'ensemble des accords de financement (selon la définition accordée à ce terme à la section 2.01). Elles s'appliquent à d'autres accords si ceux-ci le stipulent expressément.	Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'ensemble des accords de financement. Elles ne s'appliquent à d'autres accords que si ceux-ci le stipulent expressément.	Reformulation par souci de clarté.
	b) Si une disposition spécifique de ces Conditions générales ne s'applique pas à un accord, celui-ci doit le stipuler expressément.		Suppression de l'alinéa b). L'expérience a montré que celui-ci attire inutilement l'attention sur la possibilité de déroger à des dispositions des Conditions générales, ce qui conduit à de fréquents malentendus avec les Emprunteurs/Bénéficiaires.
Section 2.01 Définitions générales		"Monnaie de libellé" désigne, s'agissant d'un prêt ou d'un don, la monnaie (qui peut aussi être le DTS) dans laquelle ce prêt ou ce don est libellé, selon les termes de l'accord de financement.	Introduction d'une nouvelle définition afin d'offrir la possibilité de libeller les prêts et les dons dans une monnaie autre que le DTS.
		"Compte désigné" signifie un compte réservé aux retraits anticipés effectués par l'Emprunteur/le Bénéficiaire conformément à la section 4.04 d).	Introduction d'une nouvelle définition afin de préciser le sens de la section 4.04 d).
	"Euro" ou "EUR" désignent la monnaie de l'Union monétaire européenne.	"Euro", "€" et "EUR" désignent chacun la monnaie légale des États membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne.	Adoption d'une nouvelle définition plus précise qui reprend celle utilisée dans les Conditions générales pour les crédits et les dons de l'IDA.
	"Équivalent en DTS" désigne pour tout montant exprimé dans une devise, son équivalent en DTS au taux arrêté au moment de sa détermination, tel qu'évalué par le Fonds conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord portant création du FIDA.	Suppression	Suppression de la définition du terme "équivalent en DTS" afin d'offrir la possibilité de libeller les prêts et dons dans une monnaie spécifique.

	“Impôts” désigne tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés, collectés, retenus ou établis à tout moment par l’État membre ou sur son territoire.	“Impôts” désigne tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés, collectés, retenus ou établis à tout moment par l’État membre ou l’une de ses subdivisions politiques.	Ajout de la référence aux “subdivisions politiques” de manière à lever toute ambiguïté.
Section 4.01 Comptes de prêt et de don	À la date d’entrée en vigueur de l’accord de financement, le Fonds ouvre un compte de prêt et/ou un compte de don au nom de l’Emprunteur/du Bénéficiaire et crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et le compte de don du montant du don.	À la date d’entrée en vigueur de l’accord de financement, le Fonds ouvre au nom de l’Emprunteur/du Bénéficiaire un compte de prêt et/ou un compte de don libellé(s) dans la monnaie de libellé et crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et/ou le compte de don du montant du don.	Modification visant à préciser la procédure d’ouverture des comptes de prêt et de don.
Section 4.09 Remboursement des retraits	Si le Fonds considère qu’une somme retirée du compte de prêt et/ou du compte de don n’a pas été utilisée pour les besoins indiqués ou ne sera pas nécessaire par la suite pour financer des dépenses autorisées, l’Emprunteur doit rembourser sans délai ce montant au Fonds dès instructions.	Si le Fonds considère qu’une somme retirée du compte de prêt et/ou du compte de don a été utilisée pour financer une dépense autre qu’une dépense autorisée ou ne sera pas nécessaire par la suite pour financer des dépenses autorisées, l’Emprunteur/le Bénéficiaire doit rembourser sans délai ce montant au Fonds dès instruction.	Modification apportée de manière à préciser le sens de l’expression “n’a pas été utilisée pour les besoins indiqués”.
	À moins que le Fonds n’en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt et/ou le compte du don du montant équivalent en DTS ainsi remboursé.	À moins que le Fonds n’en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt et/ou le compte du don du montant ainsi remboursé.	Modification visant à offrir la possibilité de libeller les prêts et les dons dans une monnaie spécifique.
Section 5.01 Conditions de prêt	Le Fonds accorde des prêts à des conditions particulièrement favorables, durcies, intermédiaires ou ordinaires, selon les termes de l’accord de financement: a) Conditions particulièrement favorables: les prêts consentis à des conditions particulièrement favorables sont exempts d’intérêts mais supportent une commission de service de trois quarts de point (0,75%) l’an, exigible chaque semestre dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt; ils comportent un délai de remboursement de quarante (40) ans dont un différé d’amortissement de dix (10) ans à	a) Les prêts accordés par le Fonds sont consentis aux conditions stipulées dans l’accord de financement et déterminées conformément aux principes applicables tels qu’arrêtés par le Fonds. Suppression	Les États membres emprunteurs demandent fréquemment que le détail des conditions de prêt soit énoncé dans l’accord de financement et non mentionné en faisant référence aux Conditions générales. Cette modification permettra par ailleurs d’ajouter de nouvelles conditions de prêt sans avoir à modifier les Conditions générales.

compter de la date d'approbation du prêt par le Conseil d'administration du Fonds.

b) Conditions durcies: les prêts consentis à des conditions durcies sont exempts d'intérêt mais supportent une commission de service de trois quarts de point (0,75%) l'an, exigible chaque semestre dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt; ils comportent un délai de remboursement de vingt (20) ans, dont un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date d'approbation du prêt par le Conseil d'administration du Fonds.

Suppression

c) Conditions intermédiaires: les prêts consentis à des conditions intermédiaires supportent un taux d'intérêt annuel sur le montant de l'encours en principal équivalent à 50% du taux d'intérêt de référence du FIDA, exigible chaque semestre dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt; ils comportent un délai de remboursement de vingt (20) ans dont un différé d'amortissement de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle le Fonds a déterminé que toutes les conditions générales préalables aux retraits sont remplies conformément à la section 4.02 b).

Suppression

d) Conditions ordinaires: les prêts consentis à des conditions ordinaires supportent un taux d'intérêt annuel sur le montant de l'encours en principal égal au taux d'intérêt de référence du FIDA, exigible chaque semestre dans la monnaie de paiement du service du prêt; ils comportent un délai de remboursement compris entre quinze (15) ans et dix-huit (18) ans dont un différé d'amortissement de trois (3) ans à compter de la date à laquelle le Fonds a déterminé que toutes les conditions générales

Suppression

préalables aux retraits sont remplies conformément à la section 4.02 b).

e) Des intérêts et commissions de service courent sur le montant non remboursé du principal du prêt et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en mois de 30 jours. Le Fonds communique à l'Emprunteur un relevé des intérêts et commissions de service dus au moins quatre (4) semaines avant la date à laquelle les paiements sont exigibles.

b) Des intérêts et commissions de service courent sur le montant non remboursé du principal du prêt et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze (12) mois de 30 jours. Le Fonds communique à l'Emprunteur un relevé des intérêts et/ou commissions de service dus établi aux dates d'échéance stipulées dans l'accord de financement, et l'Emprunteur s'acquitte du paiement dans un délai de trente (30) jours suivant cette date.

Modification visant à tenir compte des procédures de facturation appliquées par le Fonds.

f) Le Fonds publie le taux d'intérêt de référence du FIDA applicable à chaque période de calcul des intérêts.

c) Le Fonds publie le taux d'intérêt de référence du FIDA applicable à chaque période de calcul des intérêts.

g) Pendant le différé d'amortissement, des intérêts et commissions de service courent sur le montant non remboursé du principal du prêt et sont payables tous les semestres, mais aucun remboursement du principal n'est dû.

d) Pendant le différé d'amortissement, des intérêts et commissions de service courent sur le montant non remboursé du principal du prêt et sont payables tous les semestres à la date d'échéance indiquée à la facturation, mais aucun remboursement du principal n'est dû.

**Section 5.02
Remboursement
et remboursement
anticipé du
principal**

a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par versements semestriels, étalés sur une période correspondant au délai de remboursement moins le différé d'amortissement. Le Fonds informe l'Emprunteur des dates et montants des paiements dès que possible après le début du délai de remboursement du prêt.

a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par versements semestriels, calculés sur la base du montant total du principal, sur une période correspondant au délai de remboursement moins le différé d'amortissement. Le Fonds informe l'Emprunteur des dates et montants des paiements dès que possible après le début du délai de remboursement du prêt. Si le montant total du principal du prêt n'est pas entièrement décaissé, en cas d'annulation de la fraction non décaissée du principal, l'échéancier de remboursement est recalculé sur la base du montant effectivement décaissé minoré des remboursements du principal déjà perçus par le Fonds.

Modification visant à clarifier les procédures en cas d'annulation d'une fraction du principal, conformément à l'usage en vigueur.

	<p>b) L’Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, à condition qu’il s’engage à payer tous les intérêts et commissions de service échus et non payés sur les montants devant être remboursés par anticipation à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés seront d’abord déduits des intérêts et commissions de service restant encore à payer, pour ensuite couvrir les échéances du prêt restant à payer.</p> <p>c) Toute annulation partielle du prêt est imputée au prorata des versements du principal du prêt restant à effectuer. Le Fonds en avise l’Emprunteur en précisant les échéances et les montants des versements restant à effectuer après l’imputation.</p>	<p>b) L’Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, sous réserve que l’Emprunteur s’engage à payer tous les intérêts et/ou commissions de service échus et non payés à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction des échéances du prêt restant encore à payer selon les modalités convenues entre l’Emprunteur et le Fonds.</p> <p>Suppression</p>	<p>Modification conformément à l’usage en vigueur.</p>
Section 5.04 Date de valeur du paiement des frais de service du prêt	<p>Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel l’institution financière en crédite le compte du Fonds concerné.</p>	<p>Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel le compte du Fonds désigné à cette fin est effectivement crédité du montant de ces frais. Si ce montant est crédité dans la période indiquée à la section 5.01 b), la date de valeur retenue pour le paiement est la date d’échéance indiquée à la facturation. Si ce montant est crédité après l’expiration de la période indiquée à la section 5.01 b), la date de valeur du paiement correspond à la date à laquelle ce montant est crédité.</p>	<p>Modification afin d’indiquer la procédure effectivement suivie par le Fonds pour créditer les paiements.</p>
Section 6.01 Monnaie de retrait	<p>b) Le compte de prêt et/ou de don est débité de l’équivalent en DTS du montant prélevé, évalué à la date de valeur dudit retrait. Si la monnaie utilisée pour effectuer le retrait a été acquise par le Fonds avec une monnaie différente, le compte de prêt et/ou de don est débité de l’équivalent en DTS de la monnaie ayant servi à l’achat de la monnaie de retrait.</p>	<p>b) Le compte de prêt et/ou de don est débité du montant prélevé libellé dans la monnaie de libellé ou, si le montant ainsi prélevé est décaissé dans une autre monnaie, de son équivalent dans la monnaie de libellé, évalué à la date de valeur dudit retrait.</p>	<p>Modification visant à inclure le terme de “monnaie de libellé”, qui a été ajouté aux définitions.</p>

Section 6.02 Monnaie de paiement des frais de service du prêt	Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de financement. À l'échéance, le montant du paiement des frais de service du prêt en monnaie de paiement des frais de service du prêt doit être équivalent au montant en DTS dudit paiement, tel que déterminé par le Fonds conformément à l'article 5, section 2 b) de l'Accord portant création du FIDA.	Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de financement. Le montant de tout paiement des frais de service du prêt est converti dans la monnaie de libellé, s'il y a lieu, au taux applicable à la date de valeur du paiement déterminée conformément aux dispositions indiquées à la section 6.03.	Modification visant à donner la possibilité de libeller les prêts dans une monnaie spécifique.
Section 6.03 Détermination de la valeur des monnaies	Conformément à l'article 5, section 2 b) de l'Accord portant création du FIDA, le Fonds détermine, chaque fois que cela est nécessaire, la contre-valeur d'une monnaie par rapport à une autre.	Le taux utilisé pour convertir entre une monnaie et une autre, ou entre une monnaie et le droit de tirage spécial, est le taux de change publié par le Fonds monétaire international dont le Fonds a connaissance à la date de valeur du paiement ou du retrait, selon le cas, ou tout autre taux notifié par le Fonds à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.	Modification visant à fournir des indications plus précises en matière de taux de change, conformément à l'usage en vigueur.
Section 7.02 Disponibilité des fonds du financement	b) L'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/le Bénéficiaire ouvre et tient, auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds, un ou plusieurs comptes de projet pour les opérations relatives au projet et désigne la Partie au projet responsable de la gestion dudit ou desdits comptes. Sauf indication contraire stipulée dans l'accord de financement, la gestion des comptes de projet est effectuée conformément aux règles et règlements applicables de la Partie au projet qui en est responsable.	b) L'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/le Bénéficiaire ouvre et tient i) un ou plusieurs comptes de projet pour les opérations relatives au projet auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds et/ou ii) un ou plusieurs comptes désignés sur lesquels sont crédités les montants perçus à titre d'avance, conformément à la section 4.04 d). L'Emprunteur/le Bénéficiaire désigne la Partie au projet qui est responsable de la gestion dudit ou desdits comptes. Sauf indication contraire stipulée dans l'accord de financement, la gestion des comptes de projet est effectuée conformément aux règles et règlements applicables de la Partie au projet qui en est responsable.	Modification afin d'inclure le terme de "compte désigné", qui a été ajouté aux définitions.
Section 7.03 Disponibilité de ressources supplémentaires	a) Outre les fonds provenant du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet, quand cela s'avère nécessaire, des fonds, installations, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.	Outre les fonds provenant du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet, quand cela s'avère nécessaire, des fonds, installations, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.	

	b) Outre les fonds provenant du financement, l'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet, au cours de la période d'exécution du projet, des fonds de contrepartie provenant de ses ressources propres, conformément aux procédures nationales en usage en matière d'aide au développement	Suppression	Suppression de cette disposition, qui suscite une certaine confusion, afin d'insister sur le fait que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est tenu de fournir tous les moyens nécessaires pour exécuter le projet, sans restriction.
Section 8.02 Suivi de l'exécution du projet	L'agent principal du projet doit: a) établir et tenir un système approprié de gestion des informations, conformément aux prescriptions du guide pratique du FIDA pour le suivi et l'évaluation des projets, de façon à suivre le projet sans interruption;	L'agent principal du projet doit: a) établir et tenir un système approprié de gestion des informations, conformément aux directives opérationnelles du Fonds et au cadre de mesure des résultats;	Modification visant à introduire une référence au nouveau cadre de mesure des résultats.
Section 11.02 Remboursement des impôts	Si le Fonds décide que des montants des fonds du financement ont été utilisés pour payer des impôts que le Fonds considère excessifs, discriminatoires ou bien déraisonnables, il peut solliciter de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, par notification écrite, le remboursement sans délai desdits montants. Dès réception du remboursement, le Fonds crédite le compte de prêt et/ou de don du montant correspondant.	Suppression	Le remboursement des impôts est traité, au même titre que les autres remboursements, à la section 4.09 – Remboursement des retraits.
Section 14.04 Règlement des différends	a) Les Parties à l'accord s'efforcent de régler par voie amiable tous différends survenus entre elles concernant l'accord. b) Si le différend n'est pas réglé par voie amiable, il sera soumis pour règlement à une procédure d'arbitrage. Les Parties à l'arbitrage sont les Parties à l'accord litigieux, à l'exception du Garant qui peut intervenir volontairement dans la procédure ou être appelé dans la cause dans tout différend touchant ses droits et obligations en vertu de l'accord de garantie.	Tout litige, différend ou réclamation né d'un accord ou s'y rapportant, ou lié à l'existence, l'interprétation, l'exécution, la violation, la résiliation ou la nullité dudit accord, est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage adopté en 2012 par la Cour permanente d'arbitrage. a) Le nombre d'arbitres est fixé à un (1); b) le lieu de l'arbitrage est Rome (Italie); et c) la langue à utiliser pour la procédure arbitrale est la langue de rédaction de l'accord.	Cette disposition de règlement des litiges simplifiée fait référence au règlement adopté par la Cour permanente d'arbitrage pour les litiges impliquant au moins un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale (le Règlement). Elle s'inspire de la clause compromissoire type pour les traités et autres accords figurant en annexe audit Règlement.

c) Le Tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique nommé par accord entre les Parties ou, à défaut d'accord entre elles dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la procédure prévue au paragraphe d) ci-après, par le Président de la cour internationale de justice ou, à défaut par le Secrétaire général des Nations Unies. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'arbitre, l'arbitre lui succédant aura les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que l'arbitre défaillant.

d) La procédure d'arbitrage est engagée, aux termes de la présente section, par notification à la ou aux autres parties par la Partie demanderesse. La notification contient un exposé de la nature du litige ou de la réclamation soumise à arbitrage.

e) La procédure d'arbitrage se déroule en temps et lieu fixés par l'arbitre.

f) Sous réserve des dispositions de la présente section et à moins que les Parties n'en disposent autrement, l'arbitre tranche toutes les questions relatives à sa compétence et détermine la procédure d'arbitrage.

g) L'arbitre accorde à toutes les Parties une audition équitable et rend sa sentence par écrit. La sentence peut être rendue par défaut. Un duplicata signé de la sentence est transmis à chaque Partie. Une sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et lie les Parties. Chaque Partie se soumet et se conforme à la sentence rendue par l'arbitre conformément aux dispositions de la présente section.

h) Les Parties fixent le montant des honoraires de l'arbitre et de toute autre personne nécessaire à la conduite de la procédure d'arbitrage. À défaut d'accord entre les Parties avant le début de la procédure d'arbitrage, l'arbitre fixe ses honoraires à un montant raisonnable eu égard aux circonstances de la cause. Chaque Partie prend en charge ses propres frais de procédure. Les honoraires de l'arbitre sont partagés équitablement entre le Fonds, d'une part, et les autres Parties, d'autre part. Toute question concernant la répartition entre les Parties des honoraires de l'arbitre et les méthodes de paiement de ces derniers sont tranchées par l'arbitre.

i) Les dispositions d'arbitrage de la présente section tiennent lieu de procédure pour le règlement de tout autre différend survenant entre les Parties et de toute réclamation formulée par l'une contre l'autre.

j) Si la sentence n'a pas été exécutée dans les trente (30) jours qui suivent la remise aux Parties des duplicata de la décision, l'une des Parties peut obtenir un jugement ou engager devant tout autre tribunal compétent une procédure tendant à obtenir l'exécution de la sentence à l'encontre de l'autre Partie. Toute Partie peut demander l'exécution du jugement obtenu ou utiliser tout moyen de recours adéquat pour forcer l'autre Partie à exécuter la sentence.

k) Les formalités de signification de tout avis ou procédures relative soit à une instance introduite en vertu de la présente section, soit, dans la mesure où elle est possible, à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément aux termes de la présente section, peuvent être faites dans les

formes prévues à la section 15.01. Les Parties peuvent renoncer à ce que ces formalités soient effectuées.

Section 14.05
Législation
applicable

Tout accord soumis aux présentes Conditions générales est régi et interprété conformément au droit international public.

Ajout d'une nouvelle disposition visant à confirmer que les accords de financement conclus par le Fonds sont régis par le droit international public et non par une législation nationale.

Section 15.05
Modifications de
l'accord

Les Parties peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions de l'accord (y compris, notamment, les modalités et conditions des présentes Conditions générales qui leur seront appliquées) ou les modalités d'application de l'accord. Tout amendement à un accord entre en vigueur conformément aux dispositions de la section 13.01 ci-dessus, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Les Parties peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions de l'accord ou les modalités d'application de l'accord. Tout amendement à un accord entre en vigueur conformément aux dispositions de la section 13.01 ci-dessus, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

La partie figurant entre parenthèses dans le texte actuel est supprimée, car elle insiste trop sur la possibilité de modifier les Conditions générales.